



MINISTÈRE  
DU DÉVELOPPEMENT  
DES RESSOURCES PRIMAIRES,  
DES AFFAIRES FONCIÈRES  
ET DE LA VALORISATION  
DU DOMAINE

N° 184 / MPF / SDR / QAAV

Pirae, le 24/02/2017

SERVICE DU DÉVELOPPEMENT RURAL  
DÉPARTEMENT DE LA QUALITÉ ALIMENTAIRE  
ET DE L'ACTION VÉTÉRINAIRE

*Le chef de département*

Affaire suivie par :  
Mme Valérie ROY  
VR/gt

### NOTE AUX IMPORTATEURS

**Objet :** évolution de l'influenza aviaire hautement pathogène H5N8 en Hongrie

- Réf. :**
- loi du pays n° 2013-12 du 06 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés
  - arrêté n° 979 CM du 24 juillet 2015 modifié portant fixation de la liste des marchandises susceptibles de véhiculer des agents de maladies transmissibles des animaux et de la liste des denrées alimentaires et aliments pour animaux susceptibles de ne pas répondre aux conditions de sécurité sanitaire des aliments
  - note aux importateurs n° 954 PR/SDR/QAAV du 4 novembre 2016
  - note aux importateurs n° 979 PR/SDR/QAAV du 14 novembre 2016
  - note aux importateurs n° 1009 PR/SDR/QAAV du 23 novembre 2016
  - note aux importateurs n° 1181 PR/SDR/QAAV du 30 décembre 2016
  - OIE : rapport de suivi n° 10 du 24 février 2017

Mesdames, Messieurs,

Je vous informe que, suite à la réception du rapport de l'OIE du 24 février 2017 concernant l'apparition de 19 foyers d'influenza aviaire hautement pathogène H5N8 dans 8 régions de Hongrie, la suspension d'importation de viandes fraîches de volailles, d'œufs et d'ovoproduits n'ayant pas subi de traitement thermique permettant la destruction des virus de l'influenza aviaire est étendue à toute la Hongrie.

En résumé, toutes ces denrées provenant de volailles ayant séjourné durant les 21 jours précédant leur abattage ou ayant été abattues ou d'œufs ayant été pondus ou emballés en Hongrie, à compter du 30 septembre 2016 pour les régions de Békés et Csongrád, à compter du 12 octobre 2016 pour les régions de Bács-Kiskun et Jász-Nagykun-Szolnok, et à compter du 29 novembre 2016 pour les autres régions de la Hongrie, et expédiées en Polynésie française seront refoulées.

Je compte sur votre entière collaboration pour veiller à la bonne application de cette mesure de protection sanitaire de la Polynésie française.

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Ministre et par délégation



Hervé BICHET